CITÉ DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Fourniture, fabrication, montage et démontage du dispositif scénographique de l'exposition « Chefs-d'œuvre en résonance » présentée du 3 février au 14 juin 2027

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

Commun aux trois lots

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur :

Cité de l'architecture et du patrimoine
1, place du Trocadéro et 11 novembre
75116 Paris

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS **4**
ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU MARCHÉ **4**
2.1 Objet du marché 4
2.2 Les Parties contractantes 5
2.3 Allotissement du marché 5
2.4 Forme du marché 5
2.5 Durée du marché 6
2.6 Clause d'insertion sociale 7
2.7 Clause environnementale 7
2.8 Variantes 7
2.9 Tranches 7
2.10 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 7
2.11 Options au sens du droit communautaire – Prestations similaires 8
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHÉ **8**
ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DES 3 LOTS **10**
4.1 Service minimal en cas d'arrêt de travail 10
4.2 Encadrement du personnel 10
4.3 Obligation du Titulaire 10
4.4 Suivi de l'exécution des prestations 11
4.5 Prestations incluses 11
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES **11**
5.1 Forme du prix 11
5.2 Composition du prix 12
5.3 Révision de prix 13
ARTICLE 6 : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÉGLEMENT DES PRESTATIONS **13**
6.1 Présentation des demandes de paiement 13
6.2 Délai de paiement 14
6.3 Modalités de paiement 14
6.4 Modalités de paiement en cas de cotraitance 14
6.5 Versement d'une avance au Titulaire 14
6.6 Acomptes 15

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU MARCHÉ 15
7.1 Réexamen en cas de modification ou évolution de la réglementation 15
7.2 Réexamen en cas de cession du marché 15
7.3 Réexamen du prix forfaitaire du marché en cas de services supplémentaires devenus nécessaires 16
7.4 Réexamen du bordereau de prix unitaire (BPU) en cas de service supplémentaires devenus nécessaires..... 16
ARTICLE 8 : DÉSIGNATION DE SOUS-TRAITANTS 17
8.1 Limitation à la sous-traitance 17
8.2 Modalités de désignation..... 17
ARTICLE 9 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE..... 19
ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES DONNÉES PERSONNELLES 19
ARTICLE 11 : CONSTATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 20
ARTICLE 12 : PÉNALITÉS 21
12.1 Pénalités pour retard..... 21
12.2. Autres pénalités..... 21
ARTICLE 13 : RÉSILISATION DU MARCHÉ 22
13.1 Résiliation de plein droit pour évènements liés au marché 22
13.2 Résiliation pour faute..... 22
13.3 Résiliation pour évènement extérieur au marché 22
13.4 Conséquences en cas de résiliation anticipée du marché..... 23
ARTICLE 14 : DOCUMENTS À REMETTRE PENDANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ..... 23
14.1 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché 23
14.2 Documents à produire jusqu'à la fin de l'exécution du marché 23
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES 24
15.1 Assurances 24
15.2 Obligation d'information..... 25
15.3 Interlocuteur du Titulaire 25
15.4 Obligation de confidentialité en ce qui concerne le secret professionnel..... 25
15.5 Obligation de conseil 26
15.6 Attestations et certificats..... 26
ARTICLE 16 : DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG 26
ARTICLE 17 : CONTESTATIONS ET LITIGES..... 27
17.1 Procédure de règlement amiable des litiges..... 27

17.2 Procédures de recours 27

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pouvoir adjudicateur : Cité de l'architecture et du patrimoine – 1, place du Trocadéro et du 11 novembre, 75116 PARIS

Établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de la Culture, la Cité de l'architecture et du patrimoine constitue un équipement culturel polyvalent destiné à un large public intéressé par l'architecture, le patrimoine et l'espace de la ville.

Au sens du présent document :

- Le « pouvoir adjudicateur » désigne la personne qui conclut le marché avec le Titulaire, soit en l'espèce la Cité de l'architecture et du patrimoine désigné ci-après « la Cité » ou « pouvoir adjudicateur » ;
- Le « Titulaire » et ou « l'attributaire » désigne l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire ;
- La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de l'une des Parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. Cette date, qui peut être mentionnée sur un récépissé est considérée comme la date de notification.

Le présent marché est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de service (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021, en vigueur à sa date d'engagement. Toutefois, si un nouveau CCAG-FCS entrait en vigueur pendant la période d'exécution du présent marché, il serait alors applicable à partir de son entrée en vigueur.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU MARCHÉ

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, la fabrication, le montage et le démontage du dispositif scénographique de l'exposition « Chefs d'œuvre en résonance » présentée du 3 février au 14 juin 2027 à la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Les prestations attendues par la Cité de l'architecture et du patrimoine sont détaillées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.2 Les Parties contractantes

Les Parties contractantes sont :

Cite de l'architecture et du patrimoine, Établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé au 1 place du Trocadéro, 75116 Paris, représentée par Monsieur Julien BARGETON, en qualité de président.

Et, le Titulaire dont l'acte d'engagement a été accepté par la Cité de l'architecture et du patrimoine et désigné par les documents du marché par le terme « Titulaire ».

2.3 Allotissement du marché

Le présent marché se décompose en trois lots, comme suit :

- Lot n°1 : Menuiserie et agencement
- Lot n°2 : Mise en place de plaques de répartition des charges
- Lot n°3 : Éclairage, installation et réglages

Le présent cahier des clauses administratives particulières est commun aux trois lots. Chaque lot fera l'objet d'un marché distinct.

2.4 Forme du marché

Le lot n°1 : Menuiserie et agencement est un marché mixte comprenant :

- **Une partie à prix global et forfaitaire** pour la réalisation de l'ensemble des prestations forfaitaires décrites aux Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et selon le prix détaillé à la DPGF.
- **Une partie à bons de commande** des prestations hors forfait pour des interventions et/ou des livraisons supplémentaires décrites au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), selon les prix unitaires indiqués à l'annexe n°2 de l'acte d'engagement (BPU). Cette partie sera exécutée sous forme d'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 20 000 € HT conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique. Le montant maximum cité ci-avant sera exécuté tout au long de la durée maximale du marché fixé à l'article 2.5 du CCAP.

Le lot 02 : Mise en place des plaques de répartitions est un marché mixte comprenant :

- **Une partie à prix global et forfaitaire** pour la réalisation de l'ensemble des prestations forfaitaires décrites aux Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et selon le prix détaillé à la DPGF.
- **Une partie à bons de commande** des prestations hors forfait pour des fournitures, interventions et/ou des livraisons supplémentaires décrites au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), selon les prix unitaires indiqués à l'annexe n°2 de l'acte d'engagement (BPU). Cette partie sera exécutée sous forme d'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 20 000 € HT conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique. Le montant maximum cité ci-avant sera exécuté tout au long de la durée maximale du marché fixé à l'article 2.5 du CCAP.

Le lot 03 : Éclairage, installation et réglages est un marché mixte comprenant :

- **Une partie à prix global et forfaitaire** pour la réalisation de l'ensemble des prestations forfaitaires décrites aux Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et selon le prix détaillé à la DPGF.
- **Une partie à bons de commande** des prestations hors forfait pour des fournitures et/ou des interventions supplémentaires décrites au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), selon les prix unitaires indiqués à l'annexe n°2 de l'acte d'engagement (BPU). Cette partie sera exécutée sous forme d'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 20 000 € HT conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique. Le montant maximum cité ci-avant sera exécuté tout au long de la durée maximale du marché fixé à l'article 2.5 du CCAP.

2.5 Durée du marché

Chaque lot est conclu à compter de sa date de notification, jusqu'à la fin de la dépose complète de l'exposition, selon le calendrier prévisionnel suivant :

Fin octobre 2026	Notification du marché
Début novembre 2026	Repérage sur site et réunion de préparation
Fin novembre 2026	Remise des plans d'exécution (Lot 1)
Mi-novembre à début janvier	Approvisionnement et fabrication en atelier
Du 4 au 22 janvier 2027	Livraison et installation (tous lots)
Du 11 au 26 janvier 2027	Installation lot œuvres (fermeture des galeries)

Du 25 au 29 janvier 2027	Pose des textes, cartels et signalétique
Du 25 au 29 janvier 2027	Réglages éclairage (Lot 3)
2 février 2027	Vernissage de l'exposition
3 février 2027	Ouverture au public
Du 15 au 29 juin 2027	Démontage et transport retour des œuvres
À partir de fin juin 2027 (1 semaine)	Démontage du dispositif scénographique

2.6 Clause d'insertion sociale

Sans objet.

2.7 Clause environnementale

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage, dans l'exécution du présent marché, à :

- trier et valoriser les déchets de chantier générés par la fabrication, la pose et la dépose des ouvrages (bois, métal, emballages), en recourant prioritairement aux filières de recyclage ou de réemploi ;

- limiter le recours aux emballages à usage unique et privilégier, lorsque cela est possible, des solutions de conditionnement réutilisables ;

- optimiser les déplacements et livraisons afin de réduire l'impact carbone du transport des matériaux et des équipes.

Le Titulaire tient à disposition de la Cité de l'architecture et du patrimoine, sur simple demande, les justificatifs de traitement et de valorisation des déchets issus de l'exécution du marché.

2.8 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.9 Tranches

Sans objet.

2.10 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

La Cité de l'architecture et du patrimoine se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, dans les situations décrites à l'article

R. 2122-7 du Code de la Commande publique, pour la réalisation de prestations similaires.

2.11 Options au sens du droit communautaire – Prestations similaires

La Cité de l'architecture et du patrimoine se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, dans les situations décrites à l'article R2122-7 du Code de la Commande publique, pour la réalisation de prestations similaires.
Les options sont indiquées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de chaque lot et décrites dans le CCTP :

- - Le lot 1 comprend 3 options.
- - Le lot 2 ne comprend pas d'option.
- - Le lot 3 comprend 2 options concernant une œuvre restant à confirmer.

Les options retenues seront confirmées à la notification du marché.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHÉ

Pour chaque lot, les pièces contractuelles du marché sont énumérées ci-après par ordre de priorité, dont seul l'exemplaire original conservé par la Cité de l'architecture et du patrimoine fait seule foi.

Pièces particulières :

- **L'acte d'engagement (AE) de chaque lot et ses annexes :**
 - L'annexe n°1 de l'acte d'engagement « La Décomposition de prix global et forfaitaire – DPGF » ;
 - L'annexe n°2 de l'acte d'engagement « Le Bordereau des Prix Unitaires – BPU » ;
- **Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux trois lots.**
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux trois lots et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Plans DCE Menuiserie ;
 - Annexe n°2 : Plans provisoires DCE des éclairages ;
 - Annexe n°3 : Listes des œuvres ;

- Annexe n°4 : Listes des matériels de réemploi ;
- Annexe n°5 : Liste des matériels d'éclairage et fiches techniques ;
- Annexe n°6 : Préconisation du bureau d'étude.

- **Le mémoire technique de chaque lot.**

Pièces communes aux trois lots (à produire une seule fois par candidat, quel que soit le nombre de lots soumissionnés) :

- L'engagement de confidentialité ;
- L'attestation d'absence de conflit d'intérêt ;
- Le formulaire DC4 de chaque lot, le cas échéant si le candidat envisage de sous-traiter.

Pièces générales :

- Le code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de service (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Tout document législatif ou réglementaire en lien avec l'activité du présent marché.

Ces documents bien que non joints au marché, sont réputés bien connus et les Parties contractantes leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

Les conditions générales de vente des Titulaires ne s'appliquent pas.

Après conclusion, le marché pourra éventuellement être modifié par des avenants.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Tout autre document présenté par le prestataire dont les clauses seraient contraires aux pièces particulières sont nulles et non avenues.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DES 3 LOTS

Les prestations devront être conformes aux stipulations énoncées dans les documents du marché. Elles devront être effectuées conformément aux prescriptions techniques mentionnées au présent Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Pour chaque lot, le Titulaire est soumis à une obligation de résultat. À ce titre, il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations objet de chaque lot.

4.1 Service minimal en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le Titulaire devra prendre toutes dispositions utiles pour que les prestations demandées par la Cité de l'architecture et du patrimoine ne soient pas interrompues. La grève du personnel du Titulaire ou de ses sous-traitants ne constitue, en aucun cas, un cas de force majeur ou d'imprévision.

En cas d'arrêt de travail de ses salariés, le Titulaire s'engage à exécuter, obligatoirement un service minimum dont les modalités ainsi que la durée seront précisées par la Cité de l'architecture et du patrimoine.

4.2 Encadrement du personnel

Le Titulaire devra obligatoirement affecter un ou des agents responsables de l'encadrement, dénommés à assurer les relations avec les représentants de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Les instructions du représentant de la Cité de l'architecture et du patrimoine. Lui sont transmises. Il lui appartient de les communiquer et de les faire appliquer au personnel qu'il encadre.

Le Titulaire devra se rendre aux convocations du représentant de la Cité de l'architecture et du patrimoine, en cas d'insuffisance d'encadrement ou de consignes particulières au personnel en place.

Le Titulaire est responsable de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et d'une manière générale de l'application des prestations demandés au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

4.3 Obligation du Titulaire

Le Titulaire s'engage envers la Cité de l'architecture et du patrimoine à exécuter les prestations liées à son marché (lot), sans aucune réserve et sans omettre les règles de l'art et de sécurité.

Le Titulaire s'engage à prévenir immédiatement la direction de la production des expositions de la Cité de l'architecture et du patrimoine par écrit, de toute interruption du service, même partielle ou momentanée, pour quelque cause que ce soit, ne lui ayant pas permis d'exécuter les prestations dans les délais demandés par la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Le Titulaire sera toujours directement responsable, tant envers la Cité de l'architecture et du patrimoine, qu'envers les tiers, des dommages de toute nature (accidents corporels, détériorations, vols, etc....) qui pourraient survenir du fait de son personnel ou de son matériel à l'occasion de l'exécution du présent marché.

4.4 Suivi de l'exécution des prestations

Le suivi de l'exécution des prestations du marché est assuré par la Direction de la production des expositions de la Cité de l'architecture et du patrimoine.
Le Titulaire désignera au sein de ses équipes, l'interlocuteur de la Cité pour le suivi des prestations objets du marché.

Si en cours d'exécution du marché, l'interlocuteur désigné par le Titulaire n'était plus en mesure de remplir sa mission, le Titulaire devrait en aviser immédiatement la Cité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

4.5 Prestations incluses

Les trois lots impliquent la vérification complète des plans fournis, les calculs nécessaires, les plans d'exécution et le repérage préalable sur site.

Les plans d'exécution, en particulier pour le Lot 1, seront mis au point par le Titulaire avec la scénographe et feront l'objet d'une validation préalable à la fabrication et installation de la Cité.

En conséquence, le Titulaire du marché s'engage à prendre en compte cette phase dans le cadre de l'exécution du marché, sans que cela constitue une modification substantielle du marché.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 Forme du prix

Conformément à l'allotissement et à la forme du marché définis à l'article 2.4 du présent CCAP, les prix de chacun des lots comprennent :

- une partie à prix global et forfaitaire, pour l'ensemble des prestations forfaitaires décrites au CCTP et détaillées à la DPGF de chaque lot ;
- une partie à prix unitaires, exécutée sous forme d'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 10 000 € HT par lot conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, ce montant maximum étant exécuté tout au long de la durée maximale du marché fixée à l'article 2.5 du CCAP, selon les prix indiqués au Bordereau des prix unitaires (annexe n°2 de l'acte d'engagement).

Dispositions relatives aux bons de commande :

Les bons de commande sont établis par la Cité de l'architecture et du patrimoine après remise d'un devis par le Titulaire, suivant le bordereau des prix unitaires (BPU).

Pour toute commande, le Titulaire accuse réception. Cet accusé de réception vaut engagement du Titulaire à fournir les prestations commandées.

Le bon de commande devient définitif si le Titulaire n'a pas fait d'observations ou s'il n'a pas répondu dans un délai de quarante-huit (48) heures. En l'absence de réserves exprimées par le Titulaire dans les délais indiqués, ce dernier ne peut dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande.

Si le Titulaire propose un nouveau délai, le bon de commande devient définitif à l'issue de ce délai, sauf si la Cité de l'architecture et du patrimoine exprime son désaccord dans un délai de dix jours. Dans ce dernier cas, le désaccord vaut annulation du bon de commande. Toutefois, la Cité de l'architecture et du patrimoine se réserve le droit de maintenir le délai d'origine si la demande de nouveau délai ne lui paraît pas fondée.

Annulation de commande : à titre très exceptionnel et hors cas de force majeure ou défaillance du Titulaire, la Cité de l'architecture et du patrimoine est susceptible d'annuler une prestation après émission du bon de commande réceptionné par le Titulaire. Dans cette hypothèse, le Titulaire se verra uniquement rembourser les frais engagés et la marge bénéficiaire éventuellement perdue, sur présentation obligatoire de l'ensemble des justificatifs. Le Titulaire est informé que la Cité de l'architecture et du patrimoine ne procédera nullement au remboursement du montant total de la commande.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

5.2 Composition du prix

Les prix (pour la partie globale et forfaitaire et à bons de commande) couvrent l'ensemble des coûts liés à la bonne exécution des prestations objet du marché. Ils sont réputés comprendre l'ensemble des frais et charges fiscales, parafiscales et autres

taxes frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'assurance professionnelle d'une telle prestation, les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, et la présence du Titulaire aux réunions organisées par la Cité de l'architecture et du patrimoine, etc.

Le prix comprend aussi tous les frais de déplacement (y compris si le Titulaire doit se déplacer plusieurs fois pour une même prestation), toutes les pièces et outillages nécessaires, les frais de remise en état des sites existants et les locaux dans le cas où le Titulaire serait responsable de détériorations éventuelles occasionnés aux bâtiments, les prestations nécessaires au complet et parfait achèvement de la prestation décrite au CCTP.

5.3 Révision de prix

Pour les lots n°2 et n°3, les prix sont fermes et non révisables.
Pour le lot n°1, le prix du bordereau des prix unitaires (BPU) est ferme et non révisable.
Le prix de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du lot n°1, dont l'exécution nécessite le recours à une part significative de matériaux bois, est révisable, conformément à l'article R.2112-14 du Code de la commande publique, selon la formule suivante :

Pn = P0 × (0,15 + 0,85 × In / I0)

où :

- Pn : montant révisé du prix de la DPGF ;
- P0 : montant initial du prix de la DPGF ;
- I0 : valeur de l'index BT18a (« Menuiserie intérieure en bois », publié par l'INSEE) au mois de la remise des offres ;
- In : valeur du même index au mois de la facturation.

La révision est appliquée lors de la facturation du solde de la DPGF, sur la base du dernier index BT18a publié à cette date.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÉGLEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations interviendra après service fait.

6.1 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes à la prestation seront établies par le Titulaire après service fait et réception des ouvrages. Seront déduites du montant, le cas échéant, les pénalités prévues à l'article 12 du au présent CCAP.

Les factures seront déposées par les Titulaires sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Informations nécessaires lors du dépôt dans la section « Destinataire de la facture » :

SIRET : 478 184 906 00012 / Code service : CITE_ARCHITECTURE_PATRIMOINE

Outre les mentions légales, les factures mentionneront :

- la date et le numéro du marché et/ou du bon de commande

- le détail de la prestation réalisée

L'attention du Titulaire est portée sur le fait que la Cité n'est pas responsable du fonctionnement de Chorus Pro et qu'il fait son affaire des informations périodiques sur la plateforme sans que la responsabilité de la Cité ne puisse être recherchée.

6.2 Délai de paiement

Le délai de paiement est de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande de paiement, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-11-2° du Code de la commande publique.

6.3 Modalités de paiement

Les règlements sont effectués par virement.

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le Titulaire doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au service financier et fournir le RIB correspondant.

6.4 Modalités de paiement en cas de cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'Acte d'engagement.

6.5 Versement d'une avance au Titulaire

En application des articles R.2191-3, R.2191-8 et R.2391-5 du Code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire, sauf indication contraire de sa part dans l'acte d'engagement. Le Titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance.
Le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, compte tenu de la durée du marché.

Le montant de l'avance pourrait être revu à 30 % si le Titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du Code de la commande publique.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.
Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitant bénéficiaire du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au Titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

6.6 Acomptes

Sans objet.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen.

7.1 Réexamen en cas de modification ou évolution de la réglementation

Les conditions d'exécution ou étendue des prestations pourront être revues en cas de modification ou évolution de la réglementation nécessitant l'adaptation des clauses du marché, compris les modifications de législation fiscale. Le cas échéant, les prix pourront être revus en conséquence.

7.2 Réexamen en cas de cession du marché

Pour l'application de l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique, la cession du marché doit s'entendre comme la reprise pure et simple, par le concessionnaire qui constitue son nouveau Titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du précédent marché.

Un changement de Titulaire pourra intervenir à la suite d'opération de « restructuration » de société : rachat, fusion, acquisition ou encore l'insolvabilité. Celle-ci est assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitative initialement établis, à condition que cela n'entraîne pas d'autres

modifications substantielles au marché et ne vise pas à se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le « nouveau » Titulaire doit remplir les conditions fixées par la Cité de l'architecture et du patrimoine pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

La Cité de l'architecture et du patrimoine ne se prononcera sur la demande de cession qu'après avoir obtenu les documents nécessaires au contrôle de la situation juridique de la société au regard des obligations pour tout Titulaire d'un marché public, et des garanties professionnelles et financières du nouveau Titulaire au vu des exigences lors de la passation du marché.

Ainsi la possibilité de céder le marché requiert l'autorisation préalable dûment écrite de la Cité de l'architecture et du patrimoine. À défaut, la cession est inopposable à la Cité de l'architecture et du patrimoine dans le cas de refus d'autorisation. L'exécution de la cession n'engage alors que la responsabilité du Titulaire du marché.

La modification fera l'objet d'un accord écrit sur la poursuite de l'exécution du marché les signatures du représentant de la Cité de l'architecture et du patrimoine, du cessionnaire et du cédant.

7.3 Réexamen du prix forfaitaire du marché en cas de services supplémentaires devenus nécessaires

Conformément à l'article R.2194-2 du Code de la commande publique, le présent marché pourrait être modifié en cas de services supplémentaires, devenus nécessaires à la réalisation dudit marché.

Dans ce cas les prix du marché pourront être modifiés, sans qu'il soit nécessaire de réaliser une nouvelle mise en concurrence.

7.4 Réexamen du bordereau de prix unitaire (BPU) en cas de service supplémentaires devenus nécessaires

Compte tenu du caractère évolutif des prestations objet du présent marché, il est nécessaire que des prestations qui ne figuraient pas dans le BPU du marché initial, puisse y être introduits.

En conséquence, il est prévu la présente clause de réexamen.

Les lignes (articles) du BPU peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché dans les conditions suivantes :

- Soit parce qu'elles viennent en remplacement de prestations qui n'existent plus ;

- Soit parce que des besoins (prestations) qui n'existaient pas ou n'avaient pas été identifiés dans le marché, sont devenus nécessaires à l'exécution de celui-ci.

En outre, au cours d'exécution du marché des prestations peuvent ne plus présenter d'intérêt. De même dans le cas de la disparition ou changement du besoin. Ces prestations peuvent être retirées.

Pour ces prestations dont le prix n'existe pas au marché, le montant sera établi sur la base d'un devis proposé par le Titulaire, dans les huit (8) jours suivant la demande de la Cité de l'architecture et du patrimoine. Après acceptation, ces prix seront intégrés au marché.

Les modifications apportées au marché feront l'objet d'un accord des deux Parties sous la forme d'un avenant signé et notifié au Titulaire pour devenir contractuelles.

ARTICLE 8 : DÉSIGNATION DE SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire pourra sous-traiter partiellement l'exécution de certaines prestations du marché sous réserves d'agrément préalable de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

8.1 Limitation à la sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter l'intégralité du marché.

8.2 Modalités de désignation

L'intervention d'un sous-traitant est subordonnée à son agrément et à l'acceptation de ses conditions de paiement par la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Le Titulaire du présent marché est habilité à sous-traiter certaines de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant pourra être réalisée à l'aide du document DC4 disponible à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

- Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra joindre, en sus du document DC4 :
 - Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique ;

- Au titre des capacités professionnelles et financières du sous-traitant, le chiffre d'affaires des 3 derniers exercices, ses moyens humains et matériels, et ses références pour des services similaires datant de moins de 3 ans.

- Après le dépôt de l'offre, le Titulaire doit adresser au moins 15 jours avant la date de début d'intervention du sous-traitant, un dossier de demande comprenant les pièces suivantes :
 - L'acte spécial (formulaire DC4) mentionnant :
 - La nature des prestations sous-traitées ;
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
 - Les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance ;
 - Les modalités de règlement de ces sommes ;
 - Les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.
 - Au titre des capacités professionnelles et financières du sous-traitant, le chiffre d'affaires des 3 derniers exercices, ses moyens humains et matériels, et ses références pour des prestations de services similaires datant de moins de 5 ans ;
 - Les attestations d'assurances du sous-traitant ;
 - Un document / carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un RIB ;
 - Une attestation sur l'honneur du sous-traitant certifiant que l'ensemble de ses salariés effectuant le travail sont employés de façon régulière au regard du code du travail ;
 - Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique.

Toute sous-traitance occulte expose le Titulaire à l'application des mesures suivantes :

- Mise en régie à ses frais et risques ;
- Résiliation du marché sans indemnité.

ARTICLE 9 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lors de ses interventions sur le site de la Cité de l'architecture et du patrimoine, le personnel du Titulaire adopte un comportement respectueux des principes de laïcité, de neutralité et d'égalité de traitement.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Titulaire qui reçoit communication d'informations, documents ou données, dans le cadre de l'exécution du présent marché est tenu de maintenir confidentielle ces informations.

Les supports informatiques fournis par la Cité de l'architecture et du patrimoine et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultants de leur traitement par le Titulaire restent la propriété de l'organisme.

Ces données, documents ou objets ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles spécifiées au marché.

Ces données, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de la Cité de l'architecture et du patrimoine, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître dans le cadre de l'exécution de ce marché. Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer d'information confidentielle qui pourrait lui parvenir sans autorisation préalable de l'organisme.

Le Titulaire reconnaît que l'ensemble des données et fichiers communiqués est soumis au respect de la règlementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel (« Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés »).

En cas de non-respect par le Titulaire de ces obligations et/ou des clauses de sous-traitance « Protection des données personnelles » et indépendamment des sanctions encourues, la Cité de l'architecture et du patrimoine peut résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités, à quelque titre que ce soit, pour le Titulaire.

Cette obligation s'applique à tous les collaborateurs du Titulaire.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

À défaut de respecter ces exigences, la Cité de l'architecture et du patrimoine pourrait appliquer des pénalités et/ou résilier le marché.

ARTICLE 11 : CONSTATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

11.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification qualitatives et quantitatives des prestations seront effectuées selon l'article 28 du CCAG-FCS 2021. Elles peuvent être effectuées par la Cité de l'architecture et du patrimoine à tout moment du déroulement du marché.

11.2 Décision après vérification

Lorsque le marché comporte des prestations distinctes, la livraison de chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes. Un procès-verbal de réception des prestations est établi de façon contradictoire entre la Cité et le Titulaire à la livraison des ouvrages, selon le modèle EXE6 des marchés publics ou tout document équivalent.

Admission pure et simple : en application des dispositions de l'article 30.1 du CCAG-FCS, lorsque les prestations satisfont en tous points aux exigences du marché.

Admission avec réserves : par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, lorsque les prestations présentent des défauts ou imperfections mineurs n'empêchant pas leur mise en service ou leur intégration au dispositif scénographique, la Cité de l'architecture et du patrimoine prononce une admission avec réserves. Le procès-verbal de réception mentionne la liste précise des réserves. Le Titulaire procède à la levée des réserves dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la notification du procès-verbal, sauf délai différent fixé d'un commun accord compte tenu des contraintes du calendrier d'exécution mentionné à l'article 2.5 du CCAP. La Cité de l'architecture et du patrimoine constate la levée des réserves par écrit. L'admission avec réserves ne fait pas obstacle à la poursuite de l'exécution du marché ni à l'intervention des autres lots ou intervenants sur le dispositif concerné.

Réfaction : par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-FCS, si le Titulaire ne présente pas d'observation dans les sept (7) jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.

Rejet : en application des dispositions de l'article 30.4 du CCAG-FCS, lorsque les prestations ne peuvent faire l'objet ni d'une admission avec réserves ni d'une réfaction.

ARTICLE 12 : PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités sont cumulatives et s'appliquent dès le premier euro et sans mise en demeure préalable. De même, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée. Les pénalités ne sont pas plafonnées.

Les documents à produire par le Titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le Titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par la Cité de l'architecture et du patrimoine.

12.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect par le Titulaire des délais contractuels mentionnés dans les documents du marché et/ou dans le mémoire technique du Titulaire, la Cité de l'architecture et du patrimoine pourrait appliquer sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard journalière d'un montant de 200 euros HT, sauf motif reconnu comme discrétionnairement valable par la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

Au-delà de 5 heures de retard, la prestation ne pourra plus avoir lieu et pourra entrainer la résiliation du marché conformément aux cas de résiliations décrits dans le présent document.

12.2. Autres pénalités

Objet	Pénalité en € HT
Non-respect des engagements ou éléments mentionnés dans le cadre de mémoire technique par le Titulaire	20% du montant total de la commande sur simple constat de la Cité de l'architecture et du patrimoine.
Absence de diffusion de documents fiscaux périodique	300 € Sur simple constat de la Cité de l'architecture et du patrimoine
Absence de diffusion périodique de la liste nominative des travailleurs étrangers	300 € Sur simple constat de la Cité de l'architecture et du patrimoine

Manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	200 € par jour calendaire de retard, sans pouvoir excéder à la fois 10 % du montant du marché et 75 000,00 € et/ou résiliation du marché sans indemnité et aux frais et risques du Titulaire.
Non-respect des dispositions relatives à la confidentialité des données	1 000 € Sur simple constat de la Cité de l'architecture et du patrimoine

ARTICLE 13 : RÉSILISATION DU MARCHÉ

13.1 Résiliation de plein droit pour évènements liés au marché

En complément des dispositions de l'article 40.1 du CCAG-FCS, lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, il s'engage à avertir immédiatement la Cité de l'architecture et du patrimoine de tout événement de force majeure l'affectant et à tout mettre en œuvre pour que cesse ce dernier. Au cas où cet événement perdurerait au-delà de 15 (quinze) jours ouvrés après la date de début des prestations, la Cité de l'architecture et du patrimoine pourra mettre fin au présent marché, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

13.2 Résiliation pour faute

En cas d'inexactitude des documents et renseignements, fournis par le Titulaire, relatifs à ceux mentionnés aux articles R.2143-3 et suivants du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces, ou en cas d'inexécution fautive par le Titulaire, le marché sera résilié aux torts du Titulaire, les prestations pourront être exécutées à ses frais et risques.

Le Titulaire encourra la résiliation du marché à l'issue d'une période d'un (1) mois à partir de la mise en demeure présentée par la Cité de l'architecture et du patrimoine.

En complément de l'article 41 du CCAG-FCS, la Cité se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire dans le cas de trois mauvaises exécutions d'une prestation ayant entraîné un rejet à la suite des opérations de vérification.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être engagées contre l'attributaire.

13.3 Résiliation pour évènement extérieur au marché

Il est fait application de l'article 39 du CCAG-FCS.

13.4 Conséquences en cas de résiliation anticipée du marché

En cas de résiliation anticipée, la Cité de l'architecture pourra exiger du Titulaire du marché et à ses frais :

- l'exécution des prestations non achevées ;

- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ;

- l'exécution de mesures conservatoires.

En pareille hypothèse, la Cité de l'architecture et du patrimoine en informe le Titulaire, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le Titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS À REMETTRE PENDANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

14.1 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du code du Travail, le Titulaire s'engage à fournir, tous les 6 mois, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations suivantes :

- L'attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le Titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois ;
- Un document garant de l'inscription du Titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K-bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription) ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le Titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :

1. Sa date d'embauche ;
2. Sa nationalité ;
3. Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, le marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

14.2 Documents à produire jusqu'à la fin de l'exécution du marché

A compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :

- L'attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le Titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1 ;
- Les attestations d'assurances mentionnées au présent article 13. 1 du présent CCAP.

Les documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenant dans le cadre de l'exécution du marché serait établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués à la Cité de l'architecture et du patrimoine, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R. 1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-2. La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la Cité de l'architecture et du patrimoine à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Assurances

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Cité de l'architecture et du patrimoine et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire devra justifier qu'il est Titulaire de cette assurance au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Cité de l'architecture et du patrimoine et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

15.2 Obligation d'information

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à la Cité de l'architecture et du patrimoine les modifications survenant au cours de l'exécution du présent marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À sa domiciliation bancaire ; et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité de la Cité de l'architecture et du patrimoine dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du présent marché et le Titulaire ne pourra invoquer cette erreur pour contester.

En cas de non communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

15.3 Interlocuteur du Titulaire

Le Titulaire désigne un interlocuteur privilégié qui serait en charge du suivi des prestations, qui dispose du savoir-faire et qui a compétence, qualité et autorité pour assurer notamment la conduite, la direction, la coordination, la réalisation, la gestion et le bon fonctionnement pour l'exécution du marché.

Il dispose notamment des pouvoirs nécessaires afin de prendre toute décision requise par la situation.

15.4 Obligation de confidentialité en ce qui concerne le secret professionnel

Les intervenants du Titulaire sont tenus au secret professionnel défini à l'article L. 211-3 du Code du patrimoine et par l'article 226-13 du Code pénal.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans

autorisation expresse de la Cité de l'architecture et du patrimoine, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

La Cité de l'architecture et du patrimoine pourra demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le Titulaire pourra entraîner la résiliation du marché à ses torts.

15.5 Obligation de conseil

Le Titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

15.6 Attestations et certificats

Le Titulaire du marché garantit les moyens humains adaptés (capacités professionnelles et qualifications métier) et dimensionnés pour l'exécution des prestations de manière à assurer le bon déroulement des prestations décrites dans les documents du marché.

ARTICLE 16 : DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG

Les dérogations apportées aux articles du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, annexé à l'arrêté du 30 mars 2021, par les articles du présent CCAP sont les suivantes :

- Article 11.2 déroge à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS ;
- Article 11.2 déroge à l'article 30.3 du CCAG-FCS ;
- Article 12 déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS ;
- Article 12.1 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS ;

- Article 12.1 déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS ET LITIGES

17.1 Procédure de règlement amiable des litiges

Afin de trouver une solution à toutes difficultés, litiges, contestations qui pourraient naître entre les Parties à l'occasion du présent marché. Les Parties conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux Parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de trente (30) jours, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle.

17.2 Procédures de recours

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.
Le tribunal territorialement compétent est :
Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy ,75181 PARIS Cedex 04
Téléphone : 01 44 49 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
